



Canada Agricultural
Review Tribunal

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Menzies Aviation (Canada) Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2025 CRAC 43

Dossier : CRAC-2025-FNOV-052

ENTRE :

MENZIES AVIATION (CANADA) LTD.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : Patricia L. Farnese, membre

AVEC : John Frame, pour la demanderesse
Kari-Anne Murphy, pour l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 4 décembre 2025

AUDIENCE SUR OBSERVATIONS ÉCRITES

1. INTRODUCTION

[1] Menzies Aviation (Canada) Ltd. (Menzies) a reçu un procès-verbal assorti d'une sanction de 9 000 \$ pour avoir contrevenu à l'article 146 du [Règlement sur la santé des animaux](#) (le *Règlement SA*). L'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) a dressé le procès-verbal au motif que 3 840 poussins d'un jour sont arrivés morts après avoir été transportés du Canada vers les Philippines.

[2] J'ai conclu que l'Agence a prouvé les éléments constitutifs de la violation. Le procès-verbal est confirmé, et le montant de la sanction est porté à 10 000 \$. Les poussins sont morts, car, notamment en raison de la négligence de Menzies, ils ont été exposés à des températures autour du point de congélation pendant près de deux heures. Menzies ne peut pas se soustraire à sa responsabilité sous prétexte que d'autres personnes peuvent également être responsables de la mort des poussins. Le *Règlement SA* exige que toutes les personnes qui embarquent des animaux vivants empêchent leur exposition à des conditions météorologiques susceptibles de leur causer de la souffrance, des blessures ou la mort.

2. QUESTION EN LITIGE

[3] L'article 146 du *Règlement SA* prévoit ce qui suit :

Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, s'il risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales.

Menzies ne conteste pas les faits essentiels de l'espèce. Menzies soutient plutôt qu'elle a agi selon les directives d'autrui et qu'elle n'était pas responsable des poussins lorsque ceux-ci ont été exposés aux conditions météorologiques néfastes. Par conséquent, la seule question à trancher en l'espèce est de savoir si Menzies peut se dégager de toute

responsabilité pour la mort des poussins au motif qu'elle agissait selon les directives d'autrui.

3. ANALYSE

a. **Menzies peut-elle se dégager de toute responsabilité au motif qu'elle agissait selon les directives d'autrui?**

[4] Les éléments constitutifs de l'article 146 que l'Agence doit prouver sont les suivants :

1. La personne nommée dans le procès-verbal a commis la violation.
2. Cette personne a embarqué, confiné ou transporté un animal dans un véhicule ou une caisse.
3. L'animal risquait de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales.

[5] En l'espèce, l'Agence soutient que le procès-verbal est justifié parce que Menzies a fait souffrir des poussins et causé leur mort lorsqu'elle a assuré leur embarquement aux fins de leur transport de Montréal aux Philippines.

[6] Bien que les faits essentiels de l'espèce ne soient pas contestés, j'ai décidé de traiter les observations de Menzies comme une remise en cause des éléments constitutifs de l'article 146. Les observations concises de Menzies ne précisent pas si elle conteste un élément constitutif ou si elle présente une défense contre la violation. Mon choix s'explique par le fait que l'article 146 donne lieu à une infraction de responsabilité absolue à laquelle pratiquement aucun moyen de défense ne peut être opposé. L'Agence n'aurait pas à s'acquitter du fardeau de la preuve si je devais conclure que Menzies présentait une défense. Il ne serait pas approprié, dans le cadre d'un régime de responsabilité absolue, d'éliminer le fardeau de l'Agence sans que Menzies ait clairement reconnu les éléments constitutifs de la violation.

[7] Après avoir examiné les observations écrites des parties, j'estime que Menzies, qui était nommée dans le procès-verbal, a commis la violation. L'Agence a fourni le dossier d'entreprise de Menzies provenant du registre des entreprises du Québec, qui montre qu'il s'agissait d'une société exerçant activement ses activités à la date de la violation. Le Tribunal a également reçu une copie du contrat conclu entre Qatar Airways et Menzies pour les services de manutention au sol à l'aéroport international de Montréal-Pierre Elliot Trudeau (l'aéroport de Montréal), où la violation est survenue.

[8] Un rapport d'incident préparé par Qatar Airways et les entrevues menées par l'Agence dans le cadre de son enquête confirment également que Menzies a embarqué les poussins dans un véhicule; la [Loi sur la santé des animaux](#) (la *Loi SA*) englobe les aéronefs dans sa définition de « véhicule ». Quatre mille huit cents (4 800) poussins d'un jour ont été embarqués dans des cageots de transport à Caledonia, en Ontario, et transportés par camion jusqu'à l'entrepôt de Swissport Cargo (Swissport) à l'aéroport de Montréal. Les poussins sont restés dans l'entrepôt jusqu'à ce que Menzies les déplace et les laisse à l'extérieur, à la porte d'embarquement où se trouvait initialement l'avion de Qatar Airways qui devait transporter les poussins. Les poussins ont finalement été embarqués dans la soute de l'avion lorsque Qatar Airways a signalé que l'aéronef se préparait à décoller.

[9] Menzies fait valoir que ce n'est pas elle qui est responsable de la non-conformité, car elle a embarqué les poussins dans l'avion conformément aux instructions de Qatar Airways et de Swissport. Selon les directives qu'elle avait reçues, elle devait prendre les poussins à l'entrepôt de Swissport, les transporter et les laisser à la porte d'embarquement pendant la période d'attente. Bien que je ne doute pas que Menzies ait agi conformément aux modalités de son contrat de manutention au sol, ce contrat ne l'emporte pas sur ses obligations en vertu de la loi.

[10] L'article 146 du *Règlement SA* a une vaste portée. La personne qui embarque, confine ou transporte un animal et la personne qui fait embarquer, confiner ou transporter

un animal peuvent recevoir un procès-verbal pour avoir contrevenu à cet article. Le *Règlement SA* attribue fréquemment la responsabilité du traitement sans cruauté des animaux à toute personne jouant un rôle dans leur transport. La Commission a procédé à la révision de procès-verbaux visant des agriculteurs qui avaient engagé une société de transport, des sociétés de transport et des chauffeurs individuels qui agissaient selon les directives d'un agriculteur ou de leur employeur.

[11] De même, le fait qu'une autre personne puisse également être responsable de la souffrance et de la mort des poussins ne met pas Menzies à l'abri du procès-verbal ni de la sanction. Par conséquent, le deuxième élément constitutif est établi.

[12] J'estime que les poussins ont souffert et sont morts parce qu'ils ont été exposés à des conditions météorologiques et environnementales extrêmes, ce que les parties ne contestent pas. Le fait que les poussins étaient vivants lorsque Menzies les a déplacés vers la rampe de chargement n'est pas non plus contesté. Les poussins sont restés dehors pendant près de deux heures par des températures autour du point de congélation alors qu'il neigeait, car le vol était retardé. La température dans les cageots contenant les poussins n'était pas régulée, et les cageots n'étaient protégés que par une membrane de plastique. En outre, la soute, où les poussins ont été embarqués, n'avait pas été chauffée pendant le temps d'attente. Selon les Producteurs de poulet du Canada, la température corporelle idéale pour les poussins est de 39,5 à 40,5 °C, et la température ambiante recommandée est de 21 à 27 °C. La température ambiante lorsque les poussins ont été laissés à l'extérieur se situait entre -2 et 0 °C.

[13] Les poussins ont voyagé pendant de nombreuses heures jusqu'à Doha, au Qatar, où 50 % d'entre eux sont arrivés morts. L'exportateur a alerté l'importateur philippin du taux de mortalité élevé constaté lors de l'escale. L'exportateur a expliqué que les poussins avaient été exposés à des conditions météorologiques extrêmes pendant leur manipulation dans l'entrepôt. Par la suite, l'ensemble de la cargaison a continué vers les Philippines après que l'importateur eut tenté en vain de faire décharger et condamner la cargaison au Qatar. Quatre-vingts pour cent des poussins étaient morts à leur arrivée.

Une enquête, menée par l'importateur, le vétérinaire spécialisé en volaille et le vétérinaire de l'aéroport aux Philippines, au cours de laquelle une nécropsie de plusieurs oiseaux a été effectuée, a permis d'exclure toute maladie septicémique et générale, y compris l'influenza aviaire hautement pathogène, comme cause de décès. L'enquête a également révélé que les cages extérieures et supérieures présentaient les taux de mortalité les plus élevés. Les poussins dans ces cageots étaient mouillés par la neige.

b. La sanction a-t-elle été calculée de façon appropriée?

[14] Menzies s'est vu infliger une sanction de 9 000 \$. Selon l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le *Règlement SAPMAA*), la violation visée à l'article 146 du *Règlement SA* est très grave. L'article 5 du *Règlement SAPMAA* prévoit qu'une sanction de 10 000 \$ est indiquée dans le cas d'une violation grave, bien que le montant de la sanction puisse être rajusté dans certains cas.

[15] Il incombe à l'Agence de démontrer qu'un rajustement de la sanction est justifié en fonction des trois critères suivants : les violations ou condamnations antérieures, l'intention ou la négligence et le tort qui est causé ou pourrait être causé. À l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*, une cote de gravité est attribuée pour chacun des trois critères. Ces cotes, une fois additionnées, permettent d'établir la « cote de gravité globale ». Si un rajustement est requis, l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA* indique le pourcentage de la minoration ou de la majoration applicable à la sanction en fonction de la cote de gravité globale.

Antécédents

[16] L'Agence a, à juste titre, attribué à Menzies une cote de 0 dans la catégorie des antécédents, car Menzies n'a commis aucune infraction au cours des cinq dernières années.

Intention ou négligence

[17] Je ne partage pas l'avis de l'Agence selon lequel une cote de « 0 » est justifiée dans cette catégorie et j'attribue plutôt une cote de « 3 ». Je ne dispose d'aucun élément de preuve qui donne à penser que Menzies ignorait qu'elle embarquait des animaux vivants dans la soute de l'avion. En acceptant de s'occuper de l'envoi des poussins, Menzies était tenue de les manipuler conformément au *Règlement SA*. Outre l'article 146, je souligne que le paragraphe 138.1(1) exige de toute personne qui embarque un animal qu'elle évalue et surveille les facteurs de risque liés aux conditions météorologiques.

[18] La preuve montre que Menzies a laissé les poussins à l'extérieur, près de la rampe de chargement, à la porte d'embarquement initialement prévue, sans se soucier de l'incidence des conditions météorologiques sur les poussins. En outre, aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que Menzies a pris des mesures pour réduire la souffrance des poussins pendant la période de près de deux heures où ils sont restés à l'extérieur par des températures autour du point de congélation. Les retards sont fréquents dans le transport aérien, surtout en hiver. S'il est vrai que Menzies n'était pas responsable du retard, je conclus que son défaut d'intervenir et de mettre en place un plan d'urgence pour faire face à des retards de ce type constitue une preuve de négligence.

Préjudice

[19] Enfin, le ministre a établi à « 5 » la cote de gravité globale en raison du grave tort que les agissements de Menzies ont causé aux animaux. Quatre-vingts pour cent des poussins n'ont pas survécu à leur transport. Selon la partie 3 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*, la cote de gravité « 5 » doit être attribuée lorsqu'un tort grave ou étendu est causé aux animaux. La mort entre dans cette catégorie.

[20] Étant donné que la cote de gravité globale s'élève à « 8 », la sanction doit, conformément à l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA*, demeurer fixée à 10 000 \$. La sanction de 9 000 \$ infligée par le ministre est par conséquent inappropriée.

4. Conclusion

[21] Le procès-verbal est confirmé, et le montant de la sanction est porté à 10 000 \$.

FAIT ce 4^e jour de décembre 2025.



Patricia L. Farnese
Membre
Commission de révision agricole du Canada